

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Travaux convenus; inexécution; dommages; intérêts; chose jugée. — Notaire; testament olographe; absence d'acte de dépôt; amende; enregistrement. — Fontaine publique; eaux superflues; prescription. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Fin de non-recevoir relevée d'office. — Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité inférieure aux offres. — Cour impériale de Paris (2^e ch.). Travaux publics; Cour impériale de Paris (2^e ch.). Travaux publics; exploitation de carrière; défaut d'autorisation spéciale; action des tiers; dommages; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. réunies). Poudre à feu; composition nouvelle brevetée; monopole de l'Etat; contrevention. — Cour d'assises de la Seine. Déroulement par un employé de la poste; faux en écriture authentique; deux accusés.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 7 janvier, sont nommés :
Juge au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Philibert Robert, avocat, ancien conseiller de préfecture à Nevers, en remplacement de M. Lefebvre, démissionnaire.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dax (Landes), M. Jacques-Edouard de Ribaux, avocat, en remplacement de M. de Laussat, démissionnaire.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châlons (Marne), M. Bigault de Fouchères, juge de paix du canton de Vertus, licencié en droit, en remplacement de M. Sellier, décédé.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Clément-Gustave Simon, avocat, en remplacement de M. Moncorrier Dutry, démissionnaire.

Le même décret contient les dispositions suivantes :
M. de Pichard de Latour, juge suppléant au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), y est chargé de l'instruction, pendant l'année 1860, concurremment avec les juges d'instruction titulaires.
M. Baschet, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), y est chargé de l'instruction, pendant l'année 1860, concurremment avec le juge d'instruction titulaire.
M. Desrosiers, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), y est chargé de l'instruction, pendant l'année 1860, concurremment avec le juge d'instruction titulaire.

Sont acceptées les démissions de :
M. Dodart, juge suppléant au Tribunal de première instance de Cognac (Charente);
M. Laurendeau, juge suppléant au Tribunal de première instance de Couffins (Charente);
M. Dusolier, juge suppléant au Tribunal de première instance de Nontron (Dordogne).

Par un autre décret du même jour, sont nommés :
Juges de paix :
Du canton de Saint Didier-la-Sauve, arrondissement d'Yvergue (Haute-Loire), M. Claude-Joseph Bailly, avoué, en remplacement de M. Chardon des Rois, qui a été nommé juge de paix du Monastier. — Du canton de Châteauneuf, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), M. Deschamps, juge de paix de Vibraye, en remplacement de M. Lemotheux, démissionnaire. — Du canton de Nogent le Roi, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Pierre-Charles Astier, ancien juge de paix, en remplacement de M. Geoffroy, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Langres. — Du canton d'Anceville, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), M. Jean-Nicolas Georget, ancien notaire, en remplacement de M. Perrin, démissionnaire. — Du canton de Fresnes-en-Woivre, arrondissement de Verdun (Meuse), M. Paul Lallemand, avocat, en remplacement de M. Macquard, démissionnaire. — Du canton de Drulingen, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Marie Simon-Aphouse Gilliot, licencié en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Deck, qui a été nommé juge de paix à Kaisersberg. — Du canton de Valence, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Paul-Hugues Castex, président du Tribunal de commerce de Moissac, en remplacement de M. Lapeyre, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3).

Suppléants de juges de paix :
Du canton de Romorantin, arrondissement de ce nom (Loir-et-Cher), M. Marie-César-Victor Lecomte, licencié en droit, membre du conseil d'arrondissement. — Du canton de Beaulieu, arrondissement de Cholet (Maine-et-Loire), M. Benjamin Billault, ancien greffier du Tribunal de commerce de Cholet. — Du canton de Valognes, arrondissement de ce nom (Manche), M. Auguste-Maurice Hamel, avoué. — Du canton de Monraet, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Joseph-Oscar de Menvielle, maire de Pontiacq-Ville-Pinte. — Du canton de Ceret, arrondissement de ce nom (Pyrénées-Orientales), M. Jules-François-Bernard Esquerre. — Du canton de Pampelonne, arrondissement d'Albi (Tarn), M. Jean-Pierre-Guillaume Joseph-Philippe Mader, licencié en droit, notaire. — Du canton de la Motte-Achard, arrondissement de Sables-d'Olonne (Vendée), M. Maurice-Alexandre-Gabriel Perrotze, notaire.

Le même décret porte :
M. Davillard, suppléant du juge de paix du canton de Ferrières, arrondissement de Gex (Ain), est révoqué.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 9 janvier.

TRAVAUX CONVENUS. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CHOSE JUGÉE.

L'impossibilité de remplir une obligation rend l'obligation nulle — *impossibilium enim nulla obligatio est* — à

l'impossible nul n'est tenu.
Ainsi, lorsqu'un entrepreneur s'est obligé de construire ou de réparer un moulin et de le mettre en état de fonctionner suivant un système particulier et convenu, qu'il a été reconnu que la convention n'avait pas été exécutée complètement, et que, par suite, il est intervenu un arrêt de condamnation à 100 fr. par chaque jour de retard contre cet entrepreneur jusqu'au parfait achèvement des travaux, l'autorité de la chose jugée par cette décision n'est pas violée, par un second arrêt, qui, statuant définitivement, et après examen des nouveaux travaux exécutés, depuis le premier arrêt, juge que ces travaux remplissent autant que possible et que l'état de la science le permet, l'objet de la convention, et qu'exiger plus serait demander l'impossible. Ce second arrêt, en condamnant l'entrepreneur à des dommages et intérêts applicables au préjudice résultant du retard dans l'achèvement des travaux jugés possibles, ne s'est pas mis en contradiction avec le premier arrêt.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Soué, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaident, M^s Bosviel, du pourvoi du sieur Ducrot.

NOTAIRE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — ABSENCE D'ACTE DE DÉPÔT. — AMENDE. — ENREGISTREMENT.

L'article 43 de la loi du 22 février an VII, qui défend aux notaires, sous peine de 50 fr. d'amende, de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt, n'est-il applicable qu'aux actes qui leur sont remis par les particuliers, et cesse-t-il de l'être, lorsque, par exemple, s'agissant d'un testament olographe, ils tiennent cet acte du président du Tribunal qui en a fait l'ouverture, en a dressé procès-verbal, ainsi que de sa présentation et de son état, et a ordonné le dépôt du tout entre les mains du notaire par lui commis, conformément à l'article 1007 du Code Napoléon? En d'autres termes, l'accomplissement de la formalité prescrite au président du Tribunal par ce dernier article, dispense-t-elle le notaire de remplir celle que la loi spéciale lui impose?

Le Tribunal civil de Périgueux, par son jugement du 14 mai 1858, avait jugé qu'un notaire n'avait encouru aucune amende en s'abstenant de constater, par un acte de son ministère, le dépôt d'un testament, par cela seul que le président du Tribunal, dans le procès-verbal descriptif de ce testament avait constaté la remise qui en avait été faite au notaire qui en avait pris charge.

Le pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre ce jugement a été admis au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident, M^s Moutard-Martin.

FONTAINE PUBLIQUE. — EAUX SUPERFLUES.

Si les eaux d'une fontaine publique sont inaliénables et imprescriptibles tant qu'elles servent à l'usage de tous les habitants, il n'en est pas de même de ce qui reste de ces eaux après la satisfaction complète des besoins de ces mêmes habitants. Ce superflu est susceptible d'une possession utile à la prescription, alors surtout que celui qui, pour en recueillir l'utilité, les amène dans sa propriété par des travaux apparents pratiqués en partie sur la voie publique, sans y apporter ni gêne ni obstacle pour la commune, tous droits réservés néanmoins à son profit, de les modifier et même d'en changer la direction si l'intérêt communal l'exigeait plus tard.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s de Saint-Malo, du pourvoi de la commune de Rognes contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 25 novembre 1858.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 9 janvier.

FIN DE NON-RECEVOIR RELEVÉE D'OFFICE. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

Le juge n'a pu relever d'office une fin de non-recevoir tirée de ce que le défendeur n'aurait pas été, dans l'exploit introduit d'instance, assigné en la qualité en laquelle il a été ultérieurement conclu contre lui, lorsqu'en fait le défendeur, loin de proposer cette fin de non-recevoir, avait répondu au fond aux conclusions. (Art. 173 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt de la Cour impériale de Metz. (Samson contre les époux Ballet; plaidents, M^s Mimerel et Christophle.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ INFÉRIEURE AUX OFFRES.

Cassation, par application des articles 39, § 5, et 42 de la loi du 3 mai 1841, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Brives, allouant à l'exproprié une indemnité inférieure aux offres de l'administration.
M. Pascalis, conseiller rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général; M^s Béchar et Plé, avocats. (Consorts Malès contre le préfet de la Corrèze.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 3 janvier.

TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEUR. — EXPLOITATION DE CARRIÈRE. — DÉFAUT D'AUTORISATION SPÉCIALE. — ACTION DES TIERS. — DOMMAGES. — COMPÉTENCE.

Un adjudicataire de travaux publics à exécuter dans le département de la Seine, qui, suivant les indications générales contenues au cahier des charges, exploite une carrière dans le département de Seine-et-Oise, avec l'agrément du propriétaire du sol, mais sans avoir obtenu préalablement une autorisation administrative spéciale, ne peut, au regard des particuliers ayant à se plaindre de cette exploitation, se prévaloir de sa qualité d'entrepreneur de travaux publics pour demander son renvoi devant

la juridiction administrative, par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Dans ce cas, c'est aux Tribunaux et non aux conseils de préfecture, qu'il appartient de statuer, tant sur les demandes principales que sur les demandes en garantie formées contre les entrepreneurs de travaux publics, pour raison des torts et dommages provenant de leur fait personnel.

MM. Chevallard, Desmons et C^o sont adjudicataires de la fourniture des matériaux destinés à l'entretien des chaussées en empiétement de la Ville de Paris.

L'article 7 du cahier des charges de leur adjudication portant désignation des matériaux à fournir, contient, en ce qui concerne la meulière, les indications suivantes :

« La meulière proviendra des carrières de meulière quarzeuse compacte qui se rencontrent dans les départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, notamment à Montgeron, les Bordes, la Queue-en-Brie. »

L'article 8 ajoute :

« Le type est la meulière blanche et compacte de Montgeron. »

Pour l'exécution de leur adjudication, les sieurs Chevallard et Desmons firent avec le sieur Petit un traité par lequel celui-ci leur concédait le droit de fouille et d'extraction dans un terrain dont il est propriétaire, sis à Montgeron, lieu dit le clos Galand (Seine-et-Oise).

Les entrepreneurs se mirent à l'œuvre, et, suivant le mode d'extraction le plus expéditif, mais aussi le plus dangereux, ils firent jouer la mine et le pétard.

Dès la première explosion, M. Boscher, propriétaire d'une maison de campagne voisine de la carrière, vit pleuvoir autour de lui une grêle de pierres, roulant sur son toit, brisant ses vitres et mutilant les arbres de son jardin. Pour faire cesser cet état de choses, et obtenir réparation du dommage causé, il introduisit un référé contre le sieur Bonfils, qui, de son côté, mit en cause les sieurs Chevallard et Desmons.

Toutes les parties s'étant présentées devant M. le président du Tribunal civil de Corbeil, ce magistrat a rendu l'ordonnance suivante :

« Attendu que Boscher demande : 1^o que Bonfils soit tenu de faire cesser immédiatement les travaux nécessités par l'extraction de pierres qui a lieu actuellement dans son terrain comme entraînant pour lui un danger et un préjudice graves; 2^o qu'un expert soit commis pour constater l'état des lieux, la nature des travaux, le mode d'exploitation, ainsi que les dangers et les inconvénients qui peuvent en résulter tant pour lui que pour les personnes de sa famille et de sa maison; »

« Attendu que Chevallard et Desmons interviennent, et déclarent prendre le fait et cause de Bonfils, et concluent à ce que nous nous déclarions incompétent par le motif que la contestation soulevée au référé n'est que celle d'un contrat privé; »

« Attendu, en outre, qu'il n'appartient pas au juge des référés d'apprécier le premier chef de la demande de Boscher qui touche le fond; »

« Disons qu'il n'y a lieu à référé sur le premier chef de la demande; »

« Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et ce pendant dès à présent et par provision; »

« Sur le second chef de la demande, ordonnons que par N..., expert, serment préalablement prêté entre nos mains, les lieux seront visités à l'effet de constater leur état, la nature des travaux, le mode d'exploitation, les causes du péril, les précautions à prendre, et les travaux à faire pour le faire cesser, ainsi que le dommage, sans que l'expertise puisse empêcher ou suspendre les travaux. »

Sur la demande principale formée immédiatement par M. Boscher contre M. Bonfils, et sur la demande en garantie de ce dernier contre les entrepreneurs, l'exception d'incompétence proposée par ceux-ci a été repoussée par le Tribunal civil de Corbeil par jugement du 17 août 1859, lequel est ainsi conçu :

« Attendu que la juridiction administrative est spéciale à certains actes émanant de l'autorité et aux faits qui en sont la conséquence; »

« Qu'elle doit être restreinte à ces faits et actes et dans les conditions prévues par les lois qui régissent la matière; »

« Attendu qu'il est de principe que les actes de l'autorité administrative ne sont exécutoires que dans les limites de leur circonscription; »

« Attendu qu'il résulte de l'esprit et des termes même de la loi de pluviôse an VIII, que le conseil de préfecture n'a juridiction, dans chaque département sur les faits énumérés dans l'article 4 de ladite loi, qu'autant qu'ils se rattachent à l'exécution, dans les limites de la circonscription administrative, d'actes émanant de l'autorité compétente; »

« Attendu en fait que Chevallard et Desmons ne justifient d'aucun arrêté ou autre acte administratif émanant de la préfecture de Seine-et-Oise auquel se rattacherait les faits qui motivent la demande; »

« Se déclare compétent, et continue la cause à quinzaine pour être plaidée au fond. »

MM. Chevallard et Desmons ont interjeté appel de cette décision.

M^s Payen, leur avocat, pour justifier l'incompétence absolue du Tribunal de Corbeil, a exposé ainsi la situation exceptionnelle de ses clients :

Les entrepreneurs de l'entretien du pavé et des chaussées de Paris ont le droit d'extraire la pierre, le grès, le sable et tous autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leur sont indiqués par les devis des adjudications desdits ouvrages. Ils exercent ce droit sans limites de départements.

Ce droit d'extraction est consacré par une succession d'arrêtés qui remontent jusqu'au milieu du treizième siècle; le dernier, celui qui est aujourd'hui en vigueur, est en date du 7 septembre 1755.

MM. Chevallard et Desmons ont donc usé d'un droit que leur conférait leur contrat d'adjudication, désignant entre autres lieux les carrières de Montgeron, et cela encore bien que ces carrières soient situées dans le département de Seine-et-Oise.

Toutefois, ils ne pouvaient exploiter à Montgeron qu'après s'être assurés du consentement d'un propriétaire de terrains. S'ils n'avaient pas obtenu le consentement de M. Bonfils, ils se seraient adressés non pas au préfet de Seine-et-Oise, mais au préfet de la Seine lui-même, lequel chaque jour, en pareille circonstance, désigne sur l'avis de l'ingénieur des ponts-et-chaussées, les terrains exploitables, et son arrêté devient exécutoire après autorisation du ministre et ampliation adressée au préfet du lieu déterminé.

Le consentement donné par Bonfils a rendu inutile cette désignation officielle, et l'exploitation de la carrière ouverte à Montgeron est devenue forcément une exploitation adminis-

trative.
En conséquence, aux termes de l'art. 4 de la loi de pluviôse an VIII, le conseil de préfecture est compétent dans l'espèce, car il s'agit de réclamations de particuliers qui se plaignent de torts ou dommages provenant du fait de l'entrepreneur.

Cette attribution de juridiction, qui ne saurait être douteuse entre Bonfils et Chevallard et Desmons, ne l'est pas moins vis-à-vis de M. Boscher lui-même, alors que le fait dont il se plaint émane directement des travaux des entrepreneurs.

L'autorité du devis d'adjudication leur est opposable tout aussi bien qu'à M. Bonfils qui s'y est soumis.
A supposer, dans tous les cas, que l'action principale de Boscher contre Bonfils pût être utilement portée devant le Tribunal de Corbeil, il y aurait encore lieu de déclarer l'incompétence sur la demande en garantie, la qualité d'entrepreneurs de travaux publics ayant été formellement reconnue par le sieur Bonfils à Chevallard et Desmons.

M^s Senard, dans l'intérêt de M. Boscher, a répondu :

Pour que les travaux d'extraction auxquels les appelants se livrent sur les terrains de M. Bonfils, sans nul souci des dangers qu'ils font courir au voisinage, eussent le caractère de travaux publics, il faudrait qu'ils fussent reconnus tels par un acte émanant de l'autorité administrative et portant autorisation spéciale. C'est là une condition essentielle et caractéristique des travaux publics; c'est aussi une sauvegarde pour les particuliers, car une telle autorisation ne peut être accordée qu'après examen et en vue de la sûreté et du bien-être public, et non à un acte exprès, on invoque au devis, annexé à l'adjudication, et qui ne contient qu'une indication vague des lieux d'extraction, comme spécimen des matériaux à fournir. Ce n'est pas à un arrêté administratif d'autorisation, et dès lors le débat appartient aux juges du droit commun.

M^s Belhomme, avoué de M. Bonfils, a déclaré s'en rapporter à justice.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a statué en ces termes :

« Donne acte à Bonfils de ce que Chevallard et Desmons déclarent prendre son fait et cause; et faisant droit sur le tout :

« Considérant que Chevallard et Desmons ne produisent aucun arrêté administratif qui les ait autorisés spécialement à exécuter des fouilles dans aucune partie du département de Seine-et-Oise; »

« Que l'article 7 du cahier des charges du 6 décembre 1858, qui astreint les entrepreneurs à fournir de la meulière de Montgeron et autres localités de la Brie, n'est qu'une indication de la qualité exigée, et ne saurait équivaloir à une autorisation régulière de fouiller les territoires où cette meulière se trouve; »

« Considérant que le traité intervenu entre Chevallard et Desmons et Bonfils est un contrat privé, qui ne peut suppléer au défaut d'autorisation administrative; »

« Qu'il suit de là, que, malgré la qualité d'entrepreneurs de travaux publics prise par Chevallard et Desmons, les fouilles et les extractions exécutées par eux dans les terrains de Bonfils, sont de nature à constituer une violation de la juridiction de droit commun; »

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, en ce qui touche l'action en garantie de Bonfils contre Chevallard et Desmons, »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 22 décembre.

POUDRE À FEU. — COMPOSITION NOUVELLE BREVETÉE. — MONOPOLE D'ÉTAT. — CONTRAVENTION.

Le sieur Murtineddu a pris, le 26 août 1856, un brevet d'invention pour une composition chimique destinée à obtenir par explosion l'extraction des matières rocheuses et à remplacer ainsi la poudre de mine. Muni de ce brevet, qu'il n'aurait sollicité qu'après des expériences faites devant des personnes notables du pays, il se livra ouvertement à l'exploitation de son invention dans une maison située au vallon de Loriol, commune de Marseille; il vendait la composition par lui fabriquée à un prix bien inférieur à celui de la poudre de mine débitée par l'Etat.

Informé de ces faits, l'inspecteur des contributions indirectes du département se rendit, assisté d'un commissaire de police, le 26 septembre 1856, au siège de la fabrication de Murtineddu, et en dressa procès-verbal. Toutefois, sur l'exhibition des certificats représentés par ce dernier, et sur ses observations, il se contenta de saisir réellement un échantillon des objets fabriqués, qui fut transmis à la direction générale des contributions indirectes, puis à celle des poudres et salpêtres, pour être soumis à l'analyse dans le laboratoire de la raffinerie impériale. En présence des résultats de cette analyse, la direction du service des poudres et salpêtres émit l'avis que la composition de Murtineddu contenait les éléments principaux de la poudre à feu. Pendant qu'on procédait à l'examen de la composition, à Paris, un incendie éclata dans la fabrique de Murtineddu, par suite de la communication accidentelle du feu à une certaine quantité de matières fabriquées.

Le 4 décembre 1856, des employés des contributions indirectes, en conséquence de l'avis émis par la direction des poudres et salpêtres, se rendirent au vallon de Loriol pour constater la contrevention à la loi du 13 fructidor an V. Suivant procès-verbal rédigé le 5 décembre, ils opérèrent dans le bâtiment endommagé par l'incendie la saisie de trois sacs de sciure de bois, d'un sac contenant du crotin de cheval, de trois cylindres démontés par suite de l'incendie, et de sept kilogrammes de matières fabriquées, sur lesquels furent pris trois échantillons d'un demi kilogramme chacun.

Dans l'instance correctionnelle introduite le 27 février 1857, devant le Tribunal de Marseille, par le procureur impérial, l'administration des contributions intervint, et, sur les deux citations, le Tribunal rendit, à la date du 2 avril 1857, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que le privilège exclusif de la fabrication des poudres à tirer et des poudres de mine est réservée à l'Etat par la législation de l'an XIII et par celle de 1834; »

« Attendu que ce privilège, établi dans un but de sûreté publique, et maintenu dans un intérêt de fiscalité, ne peut s'étendre à des mélanges composés d'éléments différents que ceux qui constituent la poudre fabriquée par l'Etat, alors que ces mélanges sont impropres à l'usage principal de la poudre, le

tir des armes à feu, et qu'il n'agit point dans les mines de la même manière que la poudre destinée à cet usage par les poudreries impériales.

« Attendu, en fait, que l'analyse du mélange pratiqué par Murtineddu indique que le soufre et le salpêtre ne s'y trouvent point dans les proportions adoptées pour la fabrication de la poudre; que le charbon, partie essentielle dans la poudre ordinaire, est remplacé par la sciure de bois et le crotin de cheval, et que ces divers corps ne sont point manipulés comme dans la fabrication de la poudre qui forme une substance homogène composée de salpêtre, de soufre et de charbon dans certaines proportions normales, tandis que la composition Murtineddu n'est qu'un mélange dans lequel chacune des trois substances ci-dessus indiquées peut s'apercevoir séparément;

« Attendu que si la sciure de bois peut devenir charbon par la carbonisation, ce n'est point à l'état de charbon qu'elle est employée, ainsi que cela se pratique rigoureusement pour toutes les poudres fabriquées par l'Etat;

« Qu'ainsi c'est à tort qu'on donne le nom de poudre à une composition qui en diffère essentiellement par la couleur, par la fabrication, et surtout par les éléments qui sont employés;

« Attendu que, quant à ses effets, la différence est encore plus sensible; que l'analyse de la composition Murtineddu est tout à fait impropre au tir des armes à feu, quels que soient leur forme et leur calibre, tandis que la poudre des mines de l'Etat peut être employée à cet usage;

« Attendu qu'il s'agit de la que le motif principal qui a fait réserver à l'Etat le monopole de la fabrication des poudres n'existe plus dans l'espèce de la cause, puisque la sûreté générale n'exige point que cette fabrication inoffensive soit interdite;

« Attendu que cette composition ne s'enflamme pas d'une manière instantanée, mais que c'est au contraire par une combustion lente et successive qu'elle peut produire, dans certaines mines et suivant la nature des roches, des résultats avantageux; que son mode d'action n'est point celui de la poudre ordinaire qui brise avec éclat par une production instantanée du gaz, tandis que celle-ci fuit et separe par une action continue due à la production successive du gaz qui naît d'une combustion lente;

« Attendu que la vie des ouvriers mineurs est exposée à bien moins de dangers par l'emploi de la composition Murtineddu, que par celui de la poudre de mine ordinaire, que les honnêtes citoyens consultés par l'accusé ont tous été d'avis que sa composition n'était point de la poudre, et que l'Etat paraît l'avoir reconnue lui-même, puisqu'il lui a accordé un brevet d'invention;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, sans s'arrêter à la plainte dirigée contre Antoine Murtineddu, le met sur cette plainte hors d'instance et de procès;

« Et de même suite, « Annule les procès-verbaux de saisie auxquels il a été procédé à la requête de M. le directeur-général des contributions indirectes;

« Et ordonne la mainlevée de tous les objets saisis. »

Saisie de l'appel du ministère public et de l'administration des contributions indirectes, la Cour impériale d'Aix ordonne, avant faire droit, la vérification et l'analyse par deux capitaines d'artillerie et par le professeur de chimie au lycée impérial d'Aix, des matières saisies, afin d'avoir leur avis sur la question de savoir si ce mélange constituait ou non de la poudre; et, par arrêt définitif, en date du 22 juillet 1857, la Cour, se fondant sur les résultats de l'expertise ordonnée, confirma le jugement de première instance.

Sur les pourvois du ministère public et de l'administration, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé cet arrêt, le 2 janvier 1858, tout en rejetant un moyen de forme proposé par l'administration et qu'il nous paraît inutile de rappeler. La cassation est motivée ainsi qu'il suit :

« Sur le moyen commun aux deux demandeurs en cassation, pris de la violation des art. 16 et 33 de la loi du 13 fructidor an V, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que les matières mélangées saisies chez le prévenu ne constituaient pas de la poudre dans le sens de cette loi;

« Vu lesdits articles, ensemble les articles 24, 27, 34 et 35 de la loi du 13 fructidor an V;

« Attendu que la loi du 13 fructidor an V a réservé au gouvernement le privilège exclusif de la fabrication et de la vente des poudres à feu;

« Que ses dispositions sont générales, et qu'elles embrassent tout à la fois la poudre de guerre, la poudre de chasse et la poudre de mine;

« Attendu que si, à raison des modifications que peuvent incessamment produire les progrès de la science, soit dans les éléments, soit dans les procédés de fabrication, la loi n'a pas défini d'une manière nette et précise, ce qu'il faut entendre par le mot poudre, il y a lieu de rechercher dans les considérations qui précèdent, la loi elle-même, et dans la combinaison de ses divers articles, quelle a été l'intention du législateur, ainsi que le sens et la portée de ses prohibitions;

« Qu'une pareille appréciation rentre évidemment dans les attributions de la Cour de cassation, puisqu'il s'agit, non pas de contrôler et de réviser l'existence des faits dont la constatation appartient souverainement aux Tribunaux répressifs, mais d'examiner si ces faits ont reçu leur qualification légale;

« Attendu que, soit que l'on se reporte au préambule de la loi, qui considère la préparation et la distribution des poudres comme une partie essentielle de la puissance publique, au double point de vue de la sûreté générale et de l'intérêt du Trésor, soit que l'on interroge la loi dans son ensemble, et notamment les articles 16, 17, 24, 33, 34 et 35, qui concentrent dans les mains du pouvoir exécutif, sous la direction et la surveillance d'une administration spéciale, le droit de prescrire le dosage des matières et les procédés de fabrication, de déterminer au commencement de chaque année la quantité et l'espèce de poudre nécessaire aux approvisionnements des arsenaux de terre et de mer, et de régler le mode de vente des produits fabriqués pour le compte du gouvernement, on ne peut méconnaître que les prohibitions de la loi ne s'appliquent pas seulement aux poudres fabriquées dans les mêmes conditions et par les mêmes procédés que celle de l'Etat, mais qu'elles s'étendent à toute aggrégation de matières susceptibles d'explosion par l'action du feu, produisant d'ailleurs des effets identiques ou au moins analogues, quels que soient les éléments dont elle est formée, qui serait destinée à remplacer d'une manière générale les poudres de guerre, de chasse et de mine, ou l'une d'elles spécialement, comme, par exemple, dans l'espèce, la poudre de mine proprement dite;

« Attendu que, interpréter autrement l'esprit et le texte de la loi de l'an V, ce serait rendre complètement inefficace le privilège accordé à l'administration et consacrer au profit de la spéculation et quelquefois même de la malveillance, les abus que la loi avait pour objet de prévenir ou de réprimer;

« Attendu que, si l'arrêt attaqué et le jugement dont il a adopté les motifs, constatent en fait que la combinaison Murtineddu est impropre au service des armes, et qu'elle ne peut, des lors, être considérée comme la poudre de guerre ou de chasse, dont la fabrication et la vente intéressent à un haut degré la sûreté générale, ils reconnaissent en même temps que le soufre et le salpêtre, base principale des poudres de l'Etat, se rencontrent, quoique dans des proportions mélangées, dans la substance saisie;

« Que, si cette substance ne s'enflamme pas d'une manière instantanée, elle n'en produit pas moins, par une combustion lente et successive, des effets utiles pour l'exploitation des mines et la destruction des roches, qu'elle ne brise pas violemment, mais qu'elle fuit et separe par une action continue et uniforme due à la production moins rapide du gaz sans projection des parties détachées, et, par suite, sans péril pour les ouvriers qui chargent la mine et en préparent l'explosion;

« Qu'elle réunit donc les conditions principales et toutes les propriétés de la poudre de mine;

« Qu'en effet, les différences signalées par l'arrêt, entre la poudre de mine et la combinaison Murtineddu, et consistant dans le dosage des matières employées, dans la substitution de la sciure de bois au charbon pilé et à l'addition de quelques éléments secondaires, dont le but est de ralentir l'explosion en en diminuant les dangers, et de réduire le prix de la fabrication, ne sauraient enlever à cette substance le caractère qu'elle présente dans l'analogie du mélange, l'identité des moyens d'action et la similitude des résultats;

« Que les considérations d'économie et de sécurité personnelle qu'elle présente à ceux qui en font usage tendent encore à compromettre davantage une branche de revenu que la loi a voulu assurer au Trésor public;

« Qu'il suit de là, que les faits imputés à Murtineddu et constatés judiciairement à sa charge, constituent une infraction prévue et punie par la loi du 13 fructidor an V;

« La Cour, vidant le délibéré par elle ordonné en la chambre du conseil, et faisant droit aux pourvois du procureur-général près la Cour impériale d'Aix et de la régie des contributions indirectes;

« Casse, etc. »

Le sieur Murtineddu étant décédé le 19 janvier 1858, sa veuve et sa fille ont poursuivi l'instance devant la Cour de Nîmes, Cour de renvoi, qui, par arrêt du 3 février 1859, a maintenu le jugement de première instance, dont elle a adopté les motifs, et confirmés d'ailleurs, porte l'arrêt, par le résultat de l'expertise ordonnée par la Cour d'Aix, le 13 mai 1857.

C'est ce dernier arrêt qui était soumis au jugement des chambres réunies sur le nouveau pourvoi du ministère public et de l'administration, et après un arrêt d'incompétence rendu par la chambre criminelle. Le rapport de l'affaire a été fait par M. le conseiller d'Esparbès; nous empruntons au travail de l'honorable magistrat l'exposé qu'il contient des deux systèmes respectivement soutenus par les parties :

Dans l'intérêt du pourvoi, a dit M. le conseiller rapporteur, il n'est pas inutile de rappeler que la loi du 19 octobre 1791 avait maintenu à l'Etat le droit exclusif de fabriquer et de vendre la poudre, mais qu'elle n'avait sanctionné par aucune pénalité le maintien de ce droit, et que la loi du 10 juin 1793, en vue de consacrer tous les produits de la fabrication aux besoins de la guerre, avait défendu de vendre de la poudre aux particuliers. Cet état de choses rendait inévitable la fabrication clandestine.

Les abus et les dangers de cette fabrication se manifestèrent par des sinistres si nombreux et si effrayants que, sur la proposition du Directoire, le conseil des Cinq-Cents prit, en l'an IV, une résolution relative aux mesures à adopter pour prévenir les accidents qu'occasionnaient la malveillance et l'incurie dans le maintien des poudres. Cette résolution fut repoussée par le conseil des anciens à raison de son insuffisance et de la nécessité de réviser complètement la législation. C'est à cette révision qu'il fut procédé par la loi du 13 fructidor an V. Le préambule qui précède ses dispositions en expose les motifs : son premier, son principal objet était d'assurer la tranquillité publique en prévenant les dangers de toute nature que présentait la liberté dans la fabrication et le commerce de la poudre.

« Casse, etc. »

Pour le cas où la déclaration de la Cour impériale pourrait être révisée par la Cour de cassation, le défendeur invoque l'expertise qui sert de base à cette déclaration. Il en résulte, suivant lui, que le mélange incriminé ne contient ni salpêtre ni charbon; le défendeur ajoute qu'on peut même aujourd'hui en humer le soufre, en telle sorte qu'il ne renfermerait aucun des éléments constitutifs de la poudre.

Mais s'en tenant à l'expertise, le défendeur en rappelle les constatations : elles ont conduit les experts à penser que le mélange était essentiellement brevetable, qu'il ne pouvait être assimilé aux poudres fabriquées par l'Etat, ni sous le rapport des caractères physiques, ni sous le rapport de la composition ni sous le rapport des procédés de fabrication, ni sous le rapport des effets; qu'il ne serait pas susceptible d'être converti en poudre et d'être employé dans les armes à feu ni la présente donne aucun rapport quelconque avec la poudre à tirer.

A la vérité, il a quelque chose de commun avec la poudre de mine quant à l'emploi et quant aux effets, sous le rapport du principe et du mode d'action, et il faut reconnaître que la loi du 13 fructidor an V comprend la poudre de mine dans la réserve faite au profit de l'Etat. Mais quant à l'emploi, la similitude, l'identité même sont sans portée, car aucune loi ne défend de fabriquer et mettre en usage pour l'extraction des roches des procédés autres que la poudre proprement dite. L'analogie quant aux effets est également sans signification légale. Quelle est la poudre de mine que la loi comprend dans la réserve faite au profit de l'Etat? C'est celle qui, quoique moins pure, moins fine que la poudre à tirer, pourrait néanmoins servir à l'usage des armes.

Le préambule de la loi du 13 fructidor an V révèle en effet qu'elle a en vue de réprimer les abus dans la fabrication clandestine de la poudre à tirer, pour assurer la défense de l'Etat à l'extérieur, le maintien de la tranquillité à l'intérieur. Ces considérations ne s'appliquent qu'à la poudre à l'usage des armes; les dispositions qu'elles ont dictées sont donc étrangères à un mélange reconnu essentiellement impropre à un tel usage. Veut-on qu'elles aient été déterminées par les dangers que présente pour la vie et les propriétés des citoyens la fabrication des poudres? Celle du mélange Murtineddu est déclarée par les experts sans danger pour la sécurité publique, comme son emploi est sans danger pour les ouvriers qui en font usage. L'incendie de novembre 1836 ne donne pas un démenti aux experts, car l'imprudence d'un fumeur peut communiquer le feu à des matières bien moins inflammables que le mélange Murtineddu, et cette imprudence aurait occasionné dans une fabrique de poudre des désastres bien plus graves. Le monopole accordé à l'Etat a sans doute aussi pour objet d'accroître ses revenus; mais si l'intérêt du Trésor public veut que l'impôt soit fermement maintenu sur les objets que la loi y assujettit, l'intérêt non moins respectable de l'humanité prescrite de ne pas y soumettre, par une extension exagérée, une matière dont l'emploi, substitué à celui de la poudre de mine, fait disparaître tout danger pour la vie des ouvriers.

Tels sont les éléments de la discussion qui va s'ouvrir devant vous.

Après ce rapport et les plaidoiries de M. Jager-Schmidt, pour l'administration, et de M. de La Chère pour les ayants-cause du sieur Murtineddu, plaidoiries dont le rapport vient de faire connaître la substance, M. le procureur-général Dupin prend la parole en ces termes :

Messieurs, On ne peut nier l'avantage qu'offrirait une poudre de mine d'une explosion lente et sans éclats, pour ménager la vie des ouvriers, surtout à une époque où les travaux publics ont reçu une si surprenante extension; l'avantage aussi, au point de vue de l'économie, d'une composition dont le prix n'est que de 40 c. le kilog., tandis que la poudre de mine ordinaire est de 2 fr. 30 c.

Si ces avantages existent réellement en faveur de la poudre Murtineddu, ce serait assurément un motif puissant pour en autoriser la fabrication, en l'entourant des conditions et précautions convenables.

Mais serait-ce une raison suffisante pour en conclure que cette fabrication, par cela seul qu'elle diffère en quelques points de la composition de la poudre commune, doit être permise d'ambée, au préjudice du double monopole de l'Etat: le quant à la fabrication, 2° quant au débit, c'est-à-dire au double point de vue de la sûreté publique et des finances de l'Etat nous ne le pensons pas.

La législation sur les poudres et salpêtres a considéré la fabrication de la poudre comme étant du domaine public et devant être réservée à l'Etat. La loi du 13 fructidor an V constitue au profit de la République le double monopole de la fabrication et de la vente.

Le motif de la loi n'est pas seulement tiré des dangers matériels qu'entraîne la fabrication de la poudre et la manipulation des salpêtres; il est aussi fondé sur la sûreté publique, pour assurer les approvisionnements de l'Etat, et pour empêcher les particuliers de se procurer cet agent sans aucun contrôle, et d'en abuser en cas d'émeute ou d'insurrection.

Cette loi se contente d'employer le mot de poudre à tirer, poudre de chasse, poudre de mine; mais évidemment elle s'étend à toutes les espèces de poudre; c'est ce qu'indiquent sur tout les ordonnances subséquentes; notamment celle du 25 mars 1818 par l'expression poudre à feu, ce qui comprend évidemment toutes les compositions de nature à s'enflammer et produire explosion à la manière de la poudre. Du reste, les lois se contentent de parler ainsi de la poudre sans s'expliquer sur la nature et le dosage des substances employées à la fabrication. Elles n'entrent dans aucun détail et comportent tous les perfectionnements et toutes les modifications.

Il ne suffit donc pas, pour échapper aux dispositions de cette législation, d'alléguer, comme le fait le sieur Murtineddu, que les éléments de sa composition ne sont pas en tout conformes à ceux des poudres fabriquées par l'Etat; de dire, par exemple, qu'il emploie de la soude au lieu de la potasse (il n'y a pas grande différence), ni de prétendre que le dosage des matières est différent.

Il y a d'abord à dire que le dosage de la poudre n'est point déterminé d'une manière absolue; il n'y a rien de fixe et d'invariable. On peut s'en assurer en consultant l'Aide-Mémoire de l'artillerie; à la page 185 on y trouve un tableau du dosage des poudres en France, en Angleterre, en Chine, en Autriche, en Wurtemberg.

Pour chaque pays les doses varient en plus ou en moins pour chacune des trois substances qui entrent dans sa fabrication. Et, pour ne parler que de la France, le dosage varie pour chaque espèce de poudre de guerre, de chasse, de mine ou de traite. La différence de dosage n'est donc ici d'aucune considération.

Quant à la différence des substances, cela peut varier aussi de bien des manières; l'état de la science chimique offre bien des équivalents. Ainsi on a vu paraître des composés susceptibles de produire des explosions. Par exemple, le fulmi-coton, l'azote, la poudre brisante des allumettes, le fulminate de mercure pour les amorces, la poudre de Beaumes qui ne diffère sensiblement de la poudre de mine qu'en ce que la sciure de bois y remplace le charbon.

Ces fabrications et leur emploi sont permis dans de certaines limites; mais la législation comporte leur suppression du moment qu'un abus ou un danger dans leur emploi viendrait à se révéler.

Le sieur Murtineddu ne peut donc pas se prévaloir de l'adjonction de telle ou telle substance pour échapper aux prohibitions de la loi.

avoir connaissance; il n'a donc rien inventé. Vainement il allègue que sa poudre, dans l'état où elle est, n'a pas la même couleur que la poudre ordinaire; mais, par la citation que je viens de faire, que la couleur varie sans que la chose cesse d'être la même.

Mais, dit encore le sieur Murtineddu, ma composition peut servir à l'explosion des armes à feu. Cela est vrai; mais, si l'on fait préparer le salpêtre et le soufre dans une composition qui prend faveur; et alors, dans un temps de charbon au lieu de sciure de bois, on aurait immédiatement de la poudre semblable à celle de la régie; de même que, si on veut, au lieu de charbon, employer de la sciure de bois salpêtré et à son soufre, elle aurait une poudre de mine semblable à celle de Murtineddu.

En tous cas, si cette poudre Murtineddu ne peut servir à l'explosion des armes à feu, elle n'en est pas moins propre à produire de graves explosions. On peut, dans un temps de trouble et de désordre, s'en servir pour faire sauter des édifices, un collège, tout un parlement.

Armez les points d'un héraison avec des amorces ordinaires et vous avez une machine infernale qu'on peut lancer dans une salle de spectacle, dans une voiture, dans une rue défilante, ou au passage de quelque personnage important, et, par l'effet d'un simple coup de feu, vous trouvez une partie des dangers que l'Etat la fabrication des poudres à feu.

Sous un dernier point de vue, la composition du sieur Murtineddu étant destinée à remplacer la poudre de mine, monole de l'Etat et diminue le revenu public. Le décret de la régie exclusivement à d'ailleurs cet avantage, que, dans chaque localité, on ne délivre la poudre que dans une certaine mesure, à des gens non suspects, et sur le certificat d'un maire.

La composition et la vente libre de la poudre Murtineddu ne peuvent donc être tolérées sous aucun point de vue. L'arrêt qui l'a autorisée est contraire à toutes les lois de la matière.

Nous estimons qu'il y a lieu de casser.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour, procédant conformément à l'article 1er de la loi du 1er avril 1837; vu M. le conseiller d'Esparbès en son rapport, M. Jager-Schmidt en ses observations pour le directeur des contributions indirectes du département des Bouches-du-Rhône; M. de La Chère en ses observations pour les représentants Murtineddu, et M. le procureur-général impérial Dupin en ses conclusions;

« Joint les pourvois formés par le procureur-général près la Cour impériale de Nîmes et le directeur des contributions indirectes du département des Bouches-du-Rhône, et statuant sur le tout;

« Vu les articles 16, 24, 27, 33, 34 et 36 de la loi du 13 fructidor an V, ensemble l'article 25 de la loi du 25 juin 1844;

« Attendu que la loi du 13 fructidor an V, en réservant à l'Etat le droit exclusif de fabriquer et vendre la poudre, a en vue de prévenir les dangers résultant pour la vie des citoyens pour les propriétés publiques et privées, de la libre fabrication et du libre commerce des poudres à feu;

« Attendu que la dénomination de poudre à feu comprend toute combinaison contenant les éléments généraux de l'explosion par l'action du feu et l'expansion des gaz;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le mélange fabriqué par Murtineddu sert à l'usage des mines, qu'il est inflammé au contact du feu, et que la déflagration des matières qui le composent produit l'expansion de gaz d'où résulte l'explosion;

« Attendu que s'il diffère de la poudre de mine fabriquée par l'Etat, quant à quelques uns de ses éléments, quant à la proportion de quelques autres, et quant aux effets de l'explosion, il n'en conserve pas moins les propriétés essentielles de la poudre à feu, propriétés auxquelles sont attachés les dangers que la loi a pour but de prévenir;

« Attendu qu'en refusant de reconnaître à ce mélange les caractères constitutifs de la poudre, la qualification qui lui appartient légalement, de prononcer, par suite, la confiscation des matières saisies chez Murtineddu, et de condamner ses représentants aux dépens, la Cour de Nîmes ne s'est point vue à une appréciation de faits, mais a résolu une question de droit, et, par la solution qu'elle lui a donnée, a fausement interprété et violé les articles précités de la loi du 13 fructidor an V;

« Casse, etc. » (Renvoi à la Cour impériale de Montpellier.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 9 janvier.

DÉTOURNEMENT D'UNE LETTRE PAR UN EMPLOYÉ DE LA POSTE. FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. DEUX ACCUSÉS.

Des deux accusés traduits aujourd'hui devant le jury, un seul a appartenu à l'Administration de la poste et lettre en qualité de facteur; c'est le nommé François Bigorgne, âgé de trente-trois ans. Il a pour défenseur M. Assé, avocat.

Le second accusé se nomme Charles-Louis Castillard, armurier, âgé de vingt-quatre ans, né à Houdicourt. Il est poursuivi comme ayant été le complice de Bigorgne dans les faits dont il va être question au débat. Il est défendu par M. A. Porte, avocat.

Voici dans quelles circonstances ces deux accusés ont amenés devant le jury :

« Le 11 février dernier, le sieur Sabouret, adressant au sieur Charles Sabouret, son neveu, mécanicien à Paris, une lettre contenant un mandat sur la poste, de la somme de 168 fr. 9 cent. Cette lettre, qui fut déposée au bureau de Audun-le-Romain (Moselle), n'est jamais parvenue au destinataire. L'Administration des postes fit procéder à une enquête, de laquelle il résultait d'abord que le mandat avait été touché à la caisse centrale, rue Jean Jacques-Rousseau; que l'acquit avait été donné au nom de Charles Sabouret, qui affirme que la signature apposée sur le mandat et sur le registre de l'Administration n'est pas la sienne; qu'un seul des accusés, dans les mains desquels la lettre était passée, est l'accusé François Bigorgne.

« Dans le même temps, cet individu, et son co-accusé Castillard, étaient l'objet d'une information judiciaire dirigée contre eux à l'occasion de faits analogues.

« Bigorgne avait supprimé une lettre adressée au sieur Perrault, et n'ayant pas un mandat sur la poste de 10 fr. 70 cent.; il s'était emparé de ce mandat et l'avait remis à Castillard qui avait essayé, sans succès, de s'en faire payer la valeur au bureau établi près le chemin de fer du Nord. Dans ce but, Castillard avait apposé la fausse signature Perrault tant sur le mandat que sur le registre à souche. Tout en s'efforçant de rejeter l'un sur l'autre le part le plus grave dans l'accomplissement du fait incriminé, ils avouèrent néanmoins leur culpabilité, et furent condamnés, par le Tribunal compétent, Bigorgne à quinze mois de prison, et Castillard à un an de la même peine.

« L'analogie des circonstances signalait les coupables. Cependant, les deux accusés ont nié énergiquement qu'ils fussent les auteurs du double crime qui leur était imputé; mais la procédure a facilement détruit leurs dénégations mensongères.

« D'un côté, elle a fait connaître que la lettre adressée au sieur Sabouret avait pu facilement tomber entre les mains de Bigorgne, encore bien qu'il ne desservit pas le quartier dans lequel habitait le destinataire; et, d'autre part, l'information judiciaire, qui avait eu, le 12 février, jour de l'arrivée de la lettre à Paris, se mêler au tri,

occuper de la manipulation préparatoire des lettres pour le timbrage; ainsi, son système de défense, qui repose sur cette allégation unique que le pli destiné à Sabouret n'avait pas figuré dans son service, disparaît complètement.

Après les dépositions des témoins, qui n'ont ajouté aucun fait nouveau aux charges qui résultent de l'acte d'accusation qui précède, la parole est donnée à M. l'avocat général Barbier, qui soutient l'accusation contre Bigorgne et contre Castillard.

M. Assé présente la défense de Bigorgne, et M. Porte celle de Castillard.

Le verdict du jury a écarté, à l'égard de Bigorgne, le détournement et les faux, et ne l'a reconnu coupable que du délit de suppression de lettre, prévu par l'article 187 du Code pénal.

Quant à Castillard, il est déclaré coupable, pour complicité du crime de détournement d'une lettre, et comme auteur direct des faux qui lui sont imputés.

Le jury ayant admis des circonstances atténuantes, la Cour condamne Bigorgne en cinq années d'emprisonnement, et Castillard à la même peine, plus à une amende de 100 fr.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JANVIER.

Ce matin, à l'ouverture de son audience, la chambre civile de la Cour de cassation, présidée par M. le premier président Troplong, a reçu le serment de M^{rs} Bresselle, nommé, par décret impérial du 31 décembre, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de M^{rs} Cabany, démissionnaire.

M^{rs} Bresselle avait préalablement, suivant l'usage, accompli la même formalité devant le Conseil d'Etat (section du contentieux).

Aujourd'hui, la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Plocque, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du conseil, a discuté la question suivante :

« La vente d'un immeuble par acte authentique ou au comptant, antérieure à la transcription de la saisie, peut-elle être opposée au créancier saisissant, alors même que la transcription de la vente n'a eu lieu qu'après la transcription de la saisie ? »

Rapporteur, M. de Bellomayre.

MM. Barbois et Couteau ont plaidé pour l'affirmative; MM. Doucet et Verberckmoës pour la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence s'est prononcée pour l'affirmative.

M. Geneste a lu un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le 23 janvier : « Les sociétés en commandite formées pour l'exploitation des charges d'agent de change sont-elles valables ? »

La 4^e chambre du Tribunal de la Seine était saisie d'un procès relatif à un tableau attribué à Van Dyck, et qui se présentait dans des circonstances assez singulières.

Le tableau avait déjà donné lieu, en référé, à un débat dont nous avons rendu compte (voir la Gazette des Tribunaux du 20 mars dernier). Il s'agissait alors d'une mesure provisoire.

On demandait que cette toile fut remise à la garde d'une personne présentant toutes les garanties désirables, et M. le président, faisant droit à cette demande, avait ordonné qu'elle resterait déposée entre les mains du greffier jusqu'à la solution du procès.

Aujourd'hui le débat s'engage au fond. M^{rs} Guinet se présente pour MM. Lavagnolo et Dupoisat; il expose qu'à la date du 20 septembre 1858, devant un notaire de Venise, intervenant un acte aux termes duquel M. Dupoisat vendait à M. le docteur Lavagnolo, ingénieur à Udine, deux tableaux attribués, l'un à Van Dyck, l'autre à Murillo, et Servandoni, le second à Londres. L'acte porte que cette vente a pour but de rembourser M. Lavagnolo des frais et dépenses par lui exposés dans l'affaire du diamant.

Il est nécessaire, dit M^{rs} Guinet, que j'indique au Tribunal ce qui est l'affaire du diamant, et comment M. Dupoisat, qui est Français d'origine, est un homme dont la vie a été remplie d'aventures. Il s'en alla d'abord en Portugal, y prit du service, et y acquit le grade de major, gagnant il se retrouva un beau jour en Italie et possesseur d'un diamant d'une valeur inestimable.

Il le croyait amant et aux bijoutiers; ce diamant fut du bruit, la possession en fut disputée, et ne pouvant croire à la possession légitime d'un pareil trésor, elle en fit opérer la saisie et fut en même temps emprisonner le major Dupoisat.

M. Dupoisat avait fait connaissance, dans ce qui était alors le royaume Lombard-Vénitien, avec le docteur Lavagnolo. Celui-ci avait été séduit, comme beaucoup d'au-

tres, par le joyau qu'on lui avait montré. Il ne s'était pas contenté d'admirer, il avait prêté de l'argent et fait des dépenses dans l'intérêt et sur la demande de M. Dupoisat; il ne s'agissait que d'attendre qu'il se présentât quel qu'un d'assez riche pour pouvoir l'acheter. Mais un jour un joaillier de Venise se permit d'élever des doutes sur la sincérité et la valeur du diamant; et comme M. Dupoisat se récriait, le joaillier proposa de le soumettre à l'épreuve du marteau : si le diamant était vrai, il résisterait; dans le cas contraire il serait brisé. M. Dupoisat n'hésita pas; il accepta l'épreuve, qui déjà, disait-il, avait été faite plusieurs fois. Le marteau fut levé, il retomba... et la malheureuse pierre fut brisée en mille pièces. Adieux sponges dorés, rêves de fortune, la stupefaction et le désespoir du major Dupoisat furent telles, qu'il se précipita dans la lagune, d'où il ne fut retiré que pour être conduit à l'hôpital de Venise.

M. Dupoisat avait-il été de bonne foi; avait-il cru sérieusement que son diamant était véritable? C'est un point très délicat qu'il n'est pas nécessaire d'examiner; il convient encore de suivre le major dans sa prétention, que son diamant aurait été changé pendant son arrestation par la police autrichienne; il suffit de dire que M. Lavagnolo demanda le remboursement de ses avances, et que M. Dupoisat dut aviser aux moyens d'opérer ce remboursement; c'est alors que fut fait devant un notaire de Venise l'acte du 20 septembre 1858; quelques jours après, le 7 octobre, un autre acte pareillement notarié fixait le chiffre de la créance de M. Lavagnolo.

Muni de ces pièces, le mandataire de M. Lavagnolo se présentait le 12 octobre rue Servandoni, dans le domicile qui n'avait pas cessé d'être celui de M. Dupoisat, et s'adressant à la demoiselle Finet, qui se trouvait dans ce domicile, lui demandait que le tableau attribué à Van Dyck lui fut remis, M^{lle} Finet répondit qu'elle n'avait pas ce tableau.

Une requête fut alors présentée à M. le président du Tribunal, et une ordonnance permit de saisir conservatoirement le tableau partout où il serait trouvé; quelques jours après, le tableau était en effet saisi dans le domicile même de la rue Servandoni; puis une demande principale a été formée tendante à faire déclarer valable la saisie conservatoire, et à faire attribuer à M. Lavagnolo la propriété du tableau, à la charge d'ailleurs par lui de se conformer aux obligations contenues dans l'acte du 20 septembre, et qui consistent à revendre le tableau et à tenir compte de l'excédant du prix qui pourra exister entre le produit de cette vente et le montant de la créance de M. Lavagnolo.

M^{lle} Finet résista à cette demande; elle prétend que l'acte du 20 septembre n'est point une vente; qu'elle serait nulle comme ne contenant pas de prix; que c'est un simple mandat qui a été révoqué; elle soutient ensuite que le tableau lui a été donné en gage et qu'il ne peut lui être retiré que moyennant le remboursement de ce qui lui est dû; ces prétentions ne sauraient se soutenir, l'acte du 20 septembre a tous les caractères d'une vente ou d'une dation en paiement; le prix, c'est le montant de la créance que l'on a voulu éteindre, et il importe peu que l'on ait imposé à l'acheteur l'obligation de vendre et de tenir compte de l'excédant; dans tous les cas, la demoiselle Finet n'a entre les mains aucun acte sérieux et régulier de gage ou de privilège qu'elle puisse opposer à M. Lavagnolo.

M^{rs} Pijon s'est présentée pour M^{lle} Finet. Il y a deux ans environ, M. Dupoisat arrivait à Paris avec son jeune fils encore mineur; il possédait, dit-il, une fortune inestimable, deux tableaux de Van Dyck et de Murillo et un diamant d'une telle beauté et d'une telle grosseur, qu'il valait à lui seul plusieurs millions et qu'un roi seul pourrait en payer la valeur; en attendant, il était sans ressource aucune. M^{lle} Finet, ancienne cuisinière, possédait quelques économies; elle les mit à la disposition de M. Dupoisat. Elle le logea rue Servandoni, elle le nourrit, elle payait son tailleur et les autres fournisseurs; toutes ses économies y passèrent bientôt, mais on allait toucher au but, le diamant ne pouvait manquer d'être vendu et de rapporter une fortune énorme. Pleine de confiance, M^{lle} Finet s'adresse aux personnes qu'elle connaît, elle emprunte aux autres domestiques du quartier; elle se trouve bientôt en avance d'une somme qui dépasse 100,000 francs. M. Dupoisat, sur le point de partir pour l'Italie, laisse son fils à ses soins, il reconnaît la dette, et par un acte écrit il l'autorise à conserver et à vendre au mieux de ses intérêts le tableau de Van Dyck.

Arrivé en Italie, une foule d'intermédiaires s'empressent autour de M. Dupoisat; on pourvoit à sa dépense, on ne le quitte pas d'un instant, on espère avoir part à sa magnifique fortune; mais le jour de la dissolution arrive; la scène change alors, et cette foule qui était prête à le proclamer grand homme, le poursuit de ses clameurs et de ses injures. M. Dupoisat, la tête perdue, cherche la mort dans les flots, et ce n'est qu'à grand-peine que les soins qui lui sont donnés à l'hôpital ramènent un peu de calme dans cet esprit égaré; mais, avant cet événement, comme après, une suite de lettres adressées par lui à la demoiselle Finet lui parle du tableau qu'il lui a remis, et l'engage à le vendre pour en faire de l'argent; ces recommandations sont contemporaines, postérieures même à l'acte que M. Lavagnolo invoque. Cet acte n'est donc pas une vente, son contexte indique que ce n'est qu'un mandat qui a été révoqué peu après. Le mandat subsisterait-il encore, que M. Lavagnolo ne saurait avoir plus de droit que M. Dupoisat; or, M. Dupoisat a reconnu lui-même qu'il était débiteur de la demoiselle Finet, c'est lui qui lui a donné le tableau en nantissement, et vis-à-vis de lui, au moins, le contrat de gage est valable. La demoiselle Finet a donc un privilège exclusif sur ce tableau, sa seule ressource pour recouvrer jamais, à un âge où il lui est bien difficile de travailler, toutes ses économies perdues, et toutes les sommes qu'elle a empruntées, dans le seul but d'être utile à M. Dupoisat, et de rentrer ensuite dans son capital sans aucune espèce de spéculation.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Considérant que le tableau dont s'agit était en la possession de la fille Finet à titre de gage et pour lui assurer le paiement des avances considérables qu'elle avait faites à Dupoisat père et fils, qui s'étaient formellement engagés à ne rien enlever du tableau qu'ils désintéressaient complètement leur créancière; « Mais considérant que par l'acte du 20 septembre 1858 Dupoisat, sans aucunement transmettre à Lavagnolo, son créancier, la libre disposition de ses tableaux, lui a donné mandat de les vendre avec indication de paiement, et qu'à raison de sa nature ce mandat ne peut être révoqué qu'avec l'assentiment du mandataire lui-même, et que la fille Finet ne justifie pas d'un acte régulier ayant date certaine avant le titre de créance de Lavagnolo et lui conférant un droit de préférence opposable à ce dernier; « Debuté Dupoisat et Lavagnolo de leur demande en remise du tableau dont s'agit et en dommages-intérêts, condamne Dupoisat à payer à la fille Finet la somme de 9,424 fr. 60 c., valant la saisie conservatoire faite par Lavagnolo; ordonne la vente dudit tableau, aux enchères publiques à la requête de la partie la plus diligente, pour le prix en provenant être distribué conformément aux droits des parties, et condamne Dupoisat et Lavagnolo aux dépens. »

(Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, présidence de M. Ponton d'Amécourt.

Cette petite femme qu'on amène sur le banc du Tribunal correctionnel a dû être jolie, très jolie; de cela elle n'a rien conservé, pas même son nom, car elle faisait appeler M^{me} Gateloup, tandis que son vrai nom est celui de

femme Forge. Elle est prévenue d'escroquerie en compagnie d'un sieur Denoix, inculpé de complicité.

Pourquoi, lui dit M. le président, avez-vous répudié votre nom de Forge, pour en prendre un d'emprunt, celui de Gateloup ?

La prévenue : Parce que ne vivant pas bien avec mon mari, je n'ai pas voulu garder son nom.

M. le président : Vous aviez des raisons bien autrement puissantes pour ne pas garder le nom de votre mari. Sous ce nom de femme Forge, vous avez subi nombre de condamnations; une à trois mois de prison pour adultère, une autre à dix ans de réclusion pour crime d'avortement; de plus, votre mari a formé une demande en désaveu de paternité qui a été accueillie; enfin, vous êtes pourvue d'un conseil judiciaire. C'est sous le coup de pareils antécédents que vous vous êtes dite marchande à la toilette, et c'est en cette qualité que vous avez fait une foule de dupes, de concert avec votre coprévenu Denoix, en même temps votre complice et votre concubin.

La femme Forge, avec beaucoup de volubilité : Je n'ai pas connaissance de toutes les condamnations dont vous me parlez. Je n'ai jamais été en prison que pour un simple délit d'adultère.

M. le président : Oui, nous savons. La condamnation à dix ans de réclusion pour avortement a été prononcée par contumace; vous avez su vous cacher, mais enfin la condamnation existe; sans doute vous n'irez pas à nier l'avortement dont vous vous êtes rendue coupable.

La prévenue : Qui est-ce qui a jamais pu savoir si l'enfant a vécu ou non ?

M. le président : Nous savons que vous êtes fort habile et très capable de vous défendre, mais il ne s'agit plus aujourd'hui de l'avortement, il s'agit d'escroqueries que vous auriez commises au préjudice de nombreux marchands et pour une somme totale de plus de 6,000 fr., en employant les manœuvres frauduleuses que voici : Vous vous disiez marchande à la toilette, et vous vous présentiez chez les marchands avec des billets signés de Denoix, l'homme avec lequel vous continuiez d'une manière permanente le délit d'adultère que vous voulez bien avouer. Avant d'accepter vos billets, on allait prendre des renseignements rue de Clichy, où vous disiez que demeurait Denoix, que vous présentiez comme un gros entrepreneur de travaux de terrassement pour les chemins de fer. Or, de concert avec Denoix, vous aviez loué dans cette rue de Clichy, dans une maison de belle apparence, une mansarde de 60 fr. par an, où il n'y a jamais eu qu'une pailleasse, et où Denoix n'a pas couché quatre fois en quatre ans. Le concierge de cette maison avait le mot; et quand les marchands allaient lui, il renchérisait sur les bons renseignements fournis par eux. Les marchands, ainsi mensongèrement renseignés, acceptaient les billets Denoix, vous livraient leurs marchandises, que, le jour même, vous faisiez engager au Mont-de-Piété. Vous étiez si peu sérieusement marchande à la toilette que, dans votre domicile, on n'a trouvé que deux pièces d'étoffes récemment achetées, tandis qu'on y trouvait 154 reconnaissances du Mont-de-Piété, sans compter 50 autres trouvées chez votre sœur. Je n'ai pas besoin d'ajouter que, cinq fois sur six, les billets Denoix n'étaient pas payés.

La prévenue n'a pas laissé un mot de cette accusation sans réponse. Si M. Denoix, dit-elle, n'est pas entrepreneur de travaux de terrassement pour les chemins de fer, c'est lui qui l'a trompé; elle n'a jamais vu la mansarde de la rue de Clichy; elle ne connaît pas le concierge; elle a donné à ses marchands d'autres billets que ceux de Denoix, et si elle leur redoit quelque chose elle pourra les payer, car la liquidation de ses reprises matrimoniales va la mettre en possession de 24 à 30,000 fr.

Sur tous les points par elle soutenus avec une assurance digne d'un meilleur sort, les témoins lui donnent le plus complet démenti, et, sur les conclusions conformes du ministère public, elle a été condamnée à deux ans de prison, 50 fr. d'amende; son complice Denoix a été condamné à treize mois de prison.

L'auditoire se met à rire en entendant un prévenu déclarer qu'il se nomme Jambotin; ce n'est pas de sa faute à cet homme; il est vrai que la liste des témoins appelés quelques instants avant avait bien un peu préparé la gaieté des habitués de la police correctionnelle; ainsi les noms de Pointu, de Vaupiqué, de Pincelard, n'étaient pas faits pour disjoindre à la gravité; le nom de la plaignante met le comble; elle s'appelle veuve Ducarpion et demande justice d'un coup de poing qui lui aurait causé un préjudice en réparation duquel elle réclame 1,200 fr. de dommages-intérêts; ce à quoi Jambotin réplique : « Merci, à ce prix-là, je voudrais bien en recevoir quatre tous les jours, ça serait un meilleur métier que de tirer le cordon, surtout à des locataires comme la veuve Ducarpion. »

Taisez-vous, lui dit M. le président. — Je me tus, mon magistrat, répliqua le portier (car on a vu qu'il est portier).

Sur ce, Pointu, le premier témoin, s'avance et déclare qu'il n'a pas vu grand-chose.

M. le président : Enfin, avez-vous quelque chose ?

Pointu : Peuh... oui et non.

M. le président : C'est oui ou c'est non; avez-vous vu le prévenu porter un coup de poing à la veuve Ducarpion ?

Pointu : Pas beaucoup.

M. le président : L'avez-vous vu un pen ?

Pointu : Non.

M. le président : Vous n'avez rien vu du tout, alors ?

Pointu : Ma foi, non.

M. le président : Il fallait le dire tout de suite; allez vous asseoir.

Pointu : J'ai entendu un bruit confus, mais je n'y ai rien compris.

M. le président : Le Tribunal ne comprend pas davantage votre déposition.

Vaupiqué et Pincelard sont un peu plus précis; ils ont vu lancer un coup de poing, mais ils ne savent pas sur quelle partie du corps il a porté.

La veuve Ducarpion : Dans le sein.

Jambotin : Je demande la parole.

M. le président : Vous vous défendez tout-à-l'heure.

Jambotin : C'est pour rectifier tout de suite une erreur; j'avais le coup de poing...

M. le président : Eh bien alors ?

Jambotin : Le coup de poing est historique, mais le sein est une blague (se reprenant), c'est-à-dire une invention, lardon.

Cette anecdote importait peu au procès; le coup de poing étant avoué, Jambotin a été condamné à 50 fr. d'amende.

Deux marins, les sieurs Heulle et Feneuille, qui ont leurs bateaux amarrés dans le bassin de la Villette du canal Saint-Martin, ont retiré hier de ce bassin le cadavre d'un homme de trente-quatre ans environ, ayant séjourné trois ou quatre jours dans l'eau et portant plusieurs traces de blessures graves; il avait à la mâchoire inférieure une large plaie béante qui s'étendait l'un bout à l'autre; son bras droit était fracturé près du coude et sa jambe droite était également fracturée au-dessus du genou.

On ignore encore si ces blessures sont le résultat d'accidents de rivière, ou si elles ont été faites volontairement par un tiers. Dans ce dernier cas, il y aurait crime, et l'on pourrait penser que la submersion n'aurait eu d'autre but que de faire disparaître le corps de la victime. Le commissaire de police du quartier a ouvert immédiatement une enquête à ce sujet. L'homme repêché dans cet état était vêtu comme un marinier, d'une vareuse, d'un pantalon de drap noir, et chaussé de bottes fortes; il était inconnu dans les environs et n'était porteur d'aucun papier permettant d'établir son identité. Son cadavre a été envoyé à la Morgue.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

MM. les actionnaires du Crédit foncier de France sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 25 janvier, à trois heures, au siège de la Société, rue Neuve-des-Capucines, 19, à l'effet de délibérer sur l'extension des opérations du Crédit foncier de France au territoire de l'Algérie.

Des lettres de convocation sont directement adressées aux deux cents plus forts actionnaires qui, aux termes de l'article 38 des statuts, composent l'assemblée.

Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées au siège de la Société, à partir du 20 janvier courant, de dix heures à deux heures.

Bourse de Paris du 9 Janvier 1860.

Table with columns for Au comptant, Fin courant, and various bond prices (e.g., Oblig. de la Ville, Act. de la Banque, Crédit foncier, etc.).

CHÉMINES DE FER COTÉES AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices (e.g., Paris à Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon, etc.).

M. de Foy.

Jugements et arrêts en faveur de M. de Foy. (Lire aux annonces.)

Mardi, au Théâtre-Français, 13^e représentation de la charmante comédie de M^{rs} Augustin Brohan: Qui femme a guerre, Gabrielle et le Jeune Mari.

Aujourd'hui mardi, au théâtre impérial Italien, Margherita la mendicante, opéra nouveau en 3 actes, paroles de M. Piave, musique de M. Braga, chanté par M^{rs} Borghi-Mamo, MM. Gardoni, Graziani et Zucchini. — Jeudi, La Sonnambula. Début de M^{lle} Marie Battu.

Odéon. — Le Testament de César Girodot continue sa brillante carrière; encore quelques jours et il aura atteint sa centième représentation qu'il dépassera sans doute. Cette charmante comédie constituée, avec l'Usurier de village, un spectacle des plus attrayants.

Variétés. — Vendredi dernier, l'Empereur et l'Impératrice sont allés voir la Revue de MM. Théodore Cogniard et Clairville. Cette pièce a paru beaucoup divertir les augustes visiteurs.

Ambigu. — Le Marchand de coco, si impatiemment attendu, vient d'obtenir un immense succès. Tout Paris viendra voir et applaudir Frédéric Lemaître et M^{lle} Page dans les rôles de Gaspard et de Louise. Jamais le grand artiste n'a déployé plus d'originalité et de puissance dramatique. Jamais la charmante comédienne ne s'est montrée plus gracieuse et plus touchante.

SPECTACLES DU 10 JANVIER.

Opéra. — Qui femme a guerre, Gabrielle, le Jeune Mari. Opéra-Comique. — Le Par on de Piémont. Odéon. — Le Testament, l'Usurier de village. Italiens. — Margherita la Mendicante. Théâtre Lyrique. — La Reine Topaze. Vaudeville. — La Pénélope normande. Variétés. — Sans Queue ni Tête. Gymnase. — Un Père Prodigue. Palais-Royal. — L'Omelette du Niagara, les Gants jaunes. Porte-Saint-Martin. — La Tirasse de cartes. Ambigu. — Le Marchand de coco. Gaîté. — Le Savetier de la rue Quincampoix. Bouffes Parisiens. — Le Changeur de direction. Folies. — Vix la joie et les pommes de terre. Théâtre Déjazet. — Gare la d'sous. Bouffes Parisiens. — Genevieve de Brabant. Délassements. — La Toile ou mes quai'sous. Luxembourg. — La Foire aux hélices, les Filles en jupon. Beaumarchais. — Polder, ou le Bourreau d'Amsterdam. Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 h. du soir. Robert Houdin. — A 7 heures 12. Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. Séraphin (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. Casino (rue Cadet). — Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

